



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE : DDTM/SEA/N°901-2016
en date du 25 octobre 2016
fixant la surface minimale d'assujettissement (SMA) pour le département de la Haute-Corse.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au journal officiel du 14 octobre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au journal officiel du 23 juillet 2015 ;
- Vu** le code rural et de le pêche maritime, notamment les articles L. 722-5-1 et L. 732-39 ;
- Vu** l'avis du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) de Corse en date du 30 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: La surface minimale d'assujettissement (SMA) en polyculture-élevage est fixée à douze hectares (12 ha) pour le département de la Haute-Corse.

Article 2 : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Productions spécialisées	Code MSA	SMA (en ha)		Observations
		A sec	Irrigué	
ARBORICULTURE				
Agrumes	03		4,00	
Kiwis	10		2,50	
Avocats	17		2,00	
Culture fruitière de châtaignier	31	4,00		Densité à l'ha - à sec : 50 châtaigniers
Culture fruitière d'olivier	33	5,00	3,00	Densité à l'ha : à sec : 50 oliviers / irrigué : 200 oliviers
Cultures fruitières : pêches, poires, pommes, abricot, noisette, noix, cerises, amandes	VE		4,00	
Culture fruitière : citron, cédrat	03		4,00	
CULTURES LEGUMIERES - MARAÎCHERES				
Cultures légumières plein champ à une rotation par an	24		2,00	
Cultures maraîchères intensives à plusieurs rotations par an	25		1,00	
Cultures maraîchères sous serres, tunnels ou abris froids	26		0,30	
Cultures maraîchères sous serres chauffées	28		0,20	
Cultures de petits fruits rouges plein champ, une rotation par an	46		1,50	
Cultures de petits fruits rouges sous serres, tunnels et abris froids	47		0,30	
Maraîchage : permaculture plein champ	48		0,50	
CULTURES FLORALES				
Cultures florales de plein air	34		0,50	
Cultures florales sous abris froids	35		0,25	
Cultures florales sous serres chauffées	36		0,10	
Pépinières de plain champ	38		1,00	
Pépinières sous abris froids	40		0,25	
Pépinières sous serres chauffées	43		0,125	
Plantes aromatiques	72	4,00		
Plantes médicinales	73	4,00		
Safran			0,10	
CULTURES AUTRES				
Plantes fourragères	01		10,00	
Céréales	02		10,00	
VITICULTURE				
Vignes pour vin de consommation courante	91		6,00	Hors appellation (coopérative et/ou cave particulière)

Vignes pour vin d'appellation d'origine (AOC/AOP)	92		4,00	Appellation AOC/AOP ou IGP (coopérative et/ou cave particulière)
Vignes pour raisin de table			2,50	
POLYCLTURE/ELEVAGE : PARCOURS DESTINES A L'ELEVAGE				
Terres			12,00	
Près : pâturage, herbe cultivée			12,00	Densité élevages : 12 bovins 70 ovins lait
Parcours porcins chênes verts	50		12,00	
Parcours porcins VE cadastré châtaigniers	51		12,00	50 porcins ou 6 truies 60 caprins
Bois, maquis, chênes verts, chênes liège, buis, hêtre, aulne...			90,00	5 chevaux ou 15 ânes
Landes, friches, landes boisées			20,00	
Terres (ovins viande)			15,00	Densité : 100 ovins
Près : pâturage, herbe cultivée (ovins viande)			15,00	

Article 3 : La surface maximale qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter est fixée à deux cinquièmes (2/5e) de la surface minimale d'assujettissement soit quatre hectares et quatre-vingts ares (4,80 ha).

Article 4 : Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer et le Secrétaire Général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Alain THIRION

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.